

1

Durée: quinze ans
N. 25057

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, sans brevet, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de
l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 14 Décembre 1855, à 3 heures
35 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le S^r

Mouilleron

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour
un système de cadran-compteurs.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délégué au S^r Mouilleron (Eugène -
François-Victor), horloger-mécanicien, représenté
par Meny à Paris, rue des Filles du Calvaire, 6,
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze
années, qui ont commencé à courir le 14 Décembre 1855,
pour un système de cadran-compteurs.

Article deuxième.

Le présent arrêté qui constitue le brevet d'Invention, est délivré
au S^r Mouilleron
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurera joint un des doubles de la description
et du dessin déposé à l'appui de la demande, la conformité
entre les pièces descriptives ayant été dûment reconnue

Paris, le 17 Janvier mil huit cent cinquante-six

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef de Division,

Mény

(1) La durée du Brevet court de jour du dépôt de la demande à la Préfecture, sur lequel l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc recevoir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à être relevé d'une déchéance encourue.

Demande

2

D'un Brevet d'Invention de 15 ans
« Pour un nouveau système de cadran-compteur » par
M^r Jules François Victor Mouilleron Horloger-
Mécanicien, place Dauphine N^o 16 à Paris

Primata.

Mémoire Descriptif.

Mon Invention a pour objet un
compteur d'omnibus, caractérisé par sa
disposition à cadran concentrique, pour
permettre le numérotage depuis 1 jusqu'à 99,
par la juste position des dix chiffres de
chacun des compteurs.

J'ai indiqué, dans le Dessin annexé
à ce mémoire, un exemple de disposition
de ce nouveau genre de compteur, dont l'avantage
est d'être plus facilement contrôlable que
les autres, d'un usage plus commode et
d'une dimension aussi restreinte que
possible.

La figure 1 est une vue intérieure, et
la figure 2 une coupe de mon compteur
à cadran concentrique, dans laquelle A est
une platine en tôle, de la grandeur du
panneau de la voiture sur laquelle doivent
fonctionner les cadrans. B le cadran des dizaines,
C le cadran des unités; D est une roue à rochet
de 10 dents sur laquelle sont ajustés les
cadrans des unités. Les poussoirs concentriques

41
67
68
69
70
71
72

Des dents



3

aux cadrans E. E', armés de cliquets EE;
s'engageant dans une Idrocoux à rochet pour
la faire obéir au poussoir, et faire passer
une de ces dents. Un cliquet F, à queue g,
retient le rochet des unités et frappe
sur le timbre t, chaque fois qu'une dent
du rochet passe.

Ce sont des masses à ressort u, mo-
biles sur leur tenon v, et retenant le cadran
des dizaines, pour l'empêcher de reculer
à l'aide de la coche c; Des croisillons H,
supportent le cadran des dizaines, par
dix pieds entre lesquels se fixe la masse
après le passage de chaque N^o de
dizaines.

La détente I, à ressort e, est poussée
à chaque tour du cadran par le
tenon a, qui, en la forçant à se lever,
lui fait prendre pendant toute une
division, un des pieds du cadran de
dizaines, et l'oblige à changer de chiffre
à chaque tour du cadran des unités. Le
ressort à boudin R, remonte le poussoir,
chaque fois qu'on l'abaisse de V en X pour
marquer une place.

J'ai disposé des chiffres à jour S,
qui peuvent se voir de l'intérieur de
l'ornai, bus, et indiquent le même nombre
que les chiffres T, peints sur un fond blanc,
sur la partie du cadran qui est contre la

30

platine et qui sont visibles de l'extérieur
à travers un verre.

Les cadres latéraux portent un verre
dépoli, afin que les chiffres percés, soient
parfaitement visibles, quelle que soit la
position de la lumière vis à vis du compteur.

Un seul bec doit éclairer.

Fonction du cadran.

Au moyen du poussoir E, on marque
un chiffre à chaque voyageur entré, en
faisant tourner la roue à rochet, ce qui
fait chaque fois résonner le timbre; au
neuvième tour, la pièce I se trouve relevée
par le bouton a, comme il est indiqué
au cadre supérieur; dans cette position,
il entraîne naturellement la branche H,
et fait faire un tour au cadran de
dizaines; puis, la pièce se trouvant dégagée
du bouton a, le cadran de dizaines par-
court encore neuf chiffres, pour
reprendre au dixième, une nouvelle
branche du cadran des dizaines.

Lorsque l'on est arrivé au chiffre
99, la branche J, qui est mise en prise de
la pièce, est terminée par une partie excé-
dente, qui vient s'appuyer contre la pièce R;
par suite, le compteur ne peut plus marcher.

Pour le remettre en état, un contrôleur,
armé d'une clef spéciale, fait tourner la
pièce d'arrêt R, dégage la pointe y du bec,

et par suite, permet au conducteur de
marquer à nouveau depuis 1 jusqu'à 99.

Des arrêts et ressorts, enroulés sur
le dessin, complètent ce système.

Le cadran supérieur indique les
places à 15 centimes, l'inférieur les places
à 30 centimes; tous deux, du reste, sont
combinés de la même manière.

En Résumé, je revendique con-
formément à la loi, le privilège exclusif
d'exploitation d'un nouveau système de
compteur à cadrans concentriques, dont
le mémoire et le dessin annexé four-
nissent un exemple, dont on pourrait
varier, du reste, les formes, dimensions, et
matières employées, et même les dispositions,
puisque je revendique le principe même
de la concentricité des cadrans.

Paris le 4 Décembre 1855.

P^{re} pour de M^{re} Mouilleron

En vertu de l'arrêté du 6 Janvier 1856
quintuple des droits de M^{re} Mouilleron

Paris, le 6 Janvier 1856
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics
Pour le Ministre
Le Chef de Division Délégué

Mouilleron

Mouilleron

Deux rôles en
cinq six lignes, et
un renvoi, en
deux autres
pas de renvoi

Fig. 1.

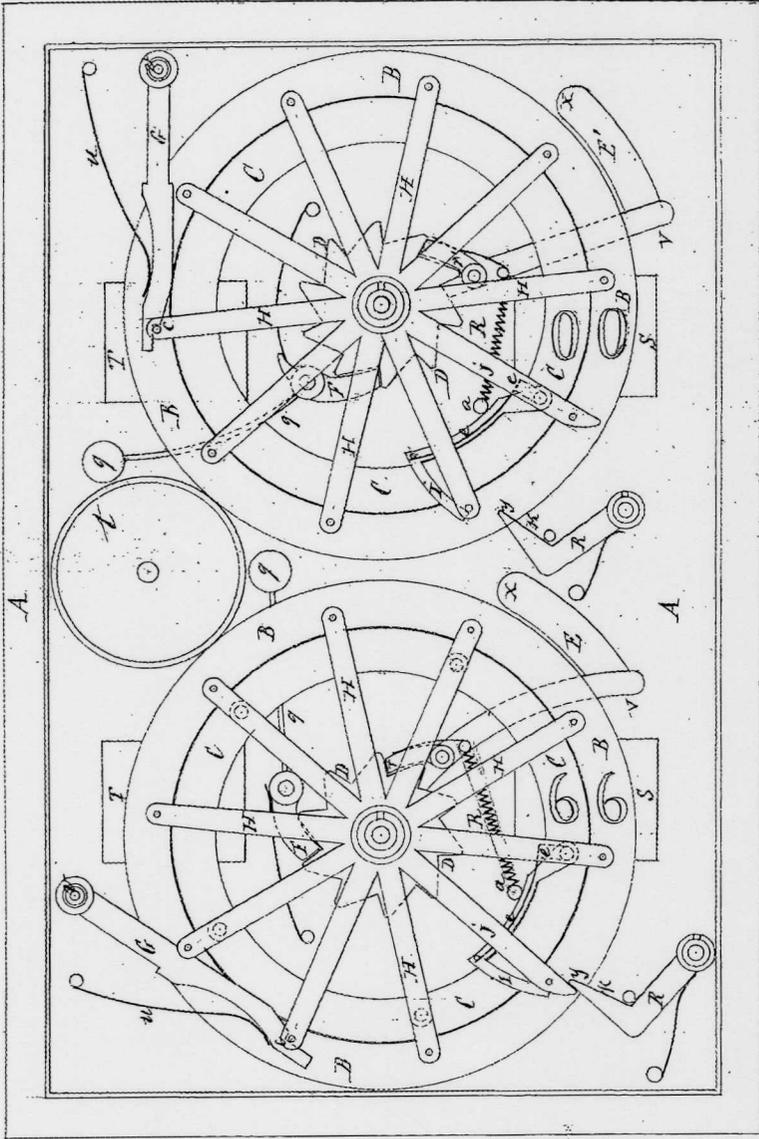
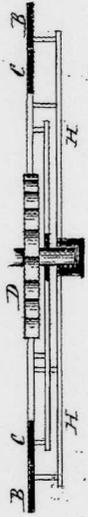


Fig. 2.



Échelle de 1/4 d'Inch.



Paris, le 24 Juin 1844.
 P. P. 92 m. M. M. M.

(Signature)

7

Qui peut être annexé au décret de
quinze ans pour le 1^{er} Mars 1856
par le S^r Nouillon

Paris, le 6 Janvier 1856

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics

Pour le Ministre
Le Chef de Division Délégué

[Signature]